



COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2022

L'an 2022 et le 1^{ER} Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Maire de Salernes sous la présidence de DUBOIS Cédric, Maire.

Présents : DUBOIS Cédric, Maire, LIONS Marcel, FANUCCI Carine (arrivée à 18h11), MULLER Alban, DURDU Mélanie, DANI Nicolas, BERTHET Anais (arrivée à 18h11 et partie à 18h20), BOUALEM Sofiane (arrivé à 18h25), PONS Marie, PAGEAUD Mathieu, ACHENZA Gérard, SETTE François, CHAZAL Véronique, OLIVIER Maurice, BIGARRET Jean-Pierre, ANSELME Stéphane conseillers municipaux.

Absents ayant donné procuration : TORTOSA Marie-Laure à PONS Marie, BERTHET Anais à EMPHOUX Valérie (à compter de la question n°4), LANOUX Pierre à CHAZAL Véronique, MARY Hervé à FANUCCI Carine, DE GASSART Laurence à LIONS Marcel, JUIF Daniel à ACHENZA Gérard, RIVERON Robin à DANI Nicolas, PINEDA Manuel à DUBOIS Cédric.

Absents : AGOSTA Didier, MEIFFRET Clotilde, FLORENS Pascale.

A été nommée secrétaire : PONS Marie.

I. PROCES-VERBAUX DES 1ER/04/2022 ET 11/05/2022

Vote : *Après avoir apporté quelques modifications aux documents transmis, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'Unanimité des présents et des représentés les procès-verbaux.*

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Vote : *Unanimité des présents et des représentés*

I. ADMINISTRATION GENERALE :

1) SYMILECVAR : Instauration de la redevance d'Occupation du Domaine Public-Chantiers provisoires 2022

Vu le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application de décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal **DE DECIDER** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et **D'EN FIXER** le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Vote : *Unanimité des présents et des représentés*

2) SYMIELECVAR : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de Gaz

Vu la délibération n°4 du 24/02/2015,

Vu le Décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-114 est suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des

services publics de la distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat Symielecvar, auquel notre commune adhère a permis la revalorisation de cette redevance.

Il est proposé au Conseil ;

- **DE FIXER** le montant de la redevance due au titre de l'année 2022 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution et de transport de gaz et par les canalisations particulières de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2021 ; la recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;
- Que la redevance due au titre de 2022 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 31% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Vote : Unanimités des présents et des représentés

3) SYMILECVAR : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Vu la délibération n°11 du 26/03/2011,

Vu le Décret n°2022-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Il est proposé au Conseil ;

- **DE CALCULER** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;
- **DE FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Vote : Unanimité des présents et des représentés

4) Modification de la Politique d'Achat

La politique d'achat mise en œuvre en date du 24 novembre 2020 a fait apparaître la nécessité d'adapter les seuils des montants afin de répondre avec efficacité au besoin de la collectivité en matière d'achat et travaux, tout en garantissant le respect de la légalité des procédures.

Monsieur le Maire propose **D'APPROUVER** les modifications de la Politique d'achat présentée dans le document joint à la délibération.

Vote : Unanimité des présents et des représentés

5) Approbation de la convention de participation financière pour travaux d'aménagement pour les rues : Vieille, Voltaire, Gorguette, Bas Four, chemin du Plan entre DPVa et la Commune

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Commune a acté la réalisation de travaux d'aménagement de la rue Vieille, des rues Voltaire, rue Gorguette et rue Bas Four à Salernes. Des canalisations d'eau potable et d'eaux usées sont présentes sous l'emprise de ces travaux et doivent être renouvelées.

Cependant, en vertu du transfert des compétences de la gestion de l'eau potable et des eaux usées à l'EPCI, les prestations consécutives à la réalisation de travaux sur les réseaux d'eau potable et réseaux d'eaux usées, ont vocation à demeurer à la charge financière de l'EPCI.

La convention jointe à la délibération a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation des travaux. Elle emporte convention de maîtrise d'ouvrage désignée au sens de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Vote : Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des présents et des représentés les termes de la convention.

6) Approbation du règlement intérieur ALSH du service « Enfance et Jeunesse »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

En séance du Conseil municipal du 11 mai dernier il a été convenu de revoir les règlements intérieurs du service « Enfance et jeunesse ». Un seul règlement pour les trois services est désormais proposé. Le document à approuver est annexé à la délibération.

Après discussions pour y apporter quelques modifications,

Le Conseil Municipal approuve à l'Unanimité des présentes et des représentés les termes du règlement qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

7) Fixation des indemnités des élus : Modifications

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune dont la population totale est comprise entre 3500 et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 55 % (en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) ;

Considérant que, dans les mêmes conditions, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser 22 % (en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019, l'indice brut terminal s'établit à : 1027, soit 3 889,40 €.

Considérant que certains changements de délégations opérés récemment conduisent à revoir la répartition des indemnités de fonction ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à la MAJORITE, (13 Pour, 2 Contre : Maurice OLIVIER, François SETTE, 2 Abstentions : Gérard ACHENZA, Daniel JUIF)

- **DE FIXER** les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux suivant : 45,27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **DE FIXER** les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire au taux suivant : 17,82 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **D'ALLOUER** une indemnité au Conseillers municipaux délégués au taux suivant : 7,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **DE PRECISER** que la délibération du 17 juillet 2020 approuvant la majoration de 15% des indemnités des élus reste applicable ;

8) Création d'un emploi d'agent d'animation référent en contrat saisonnier

Considérant la réorganisation du service Education Enfance et Jeunesse à mettre en œuvre pour permettre d'accueillir davantage d'enfants, il y a lieu de prévoir le recrutement d'un AGENT D'ANIMATION REFERENT en contrat, dans les conditions ci-après détaillées :

- Emploi non permanent : contrat saisonnier ;
- Emploi à temps complet ;
- Durée : 4 mois
- Grade : Adjoint d'animation (Filière Technique, Catégorie C) ;
- Rémunération fixée par référence à l'indice brut 382 – indice majoré 352. Un régime indemnitaire pourra être alloué suivant les qualifications et expériences détenues par l'agent recruté ;
- A pourvoir à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Missions principales : Assurer l'accueil, l'encadrement et l'animation des enfants dans le cadre des services proposés par la Commune, superviser une équipe d'agents d'animation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'Unanimité des présents et des représentés,

- **DE CREER** un emploi non permanent d'AGENT D'ANIMATION REFERENT pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier de l'activité du service Education Enfance et Jeunesse.

La séance est levée à 19h15.

Le Maire
Cédric DUBOIS

